



Municipalité de Rémigny
Province de Québec

Règlement n° 62-2014

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LES ANIMAUX ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

Considérant que le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Rémigny.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2014.

En conséquence,

Il est proposé par Madame Sylvie Dulong
appuyé par Madame Isabelle Coderre
et résolu à l'unanimité des conseillers présents

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien » Propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

ARTICLE 2 : EXCRÉMENTS

Constitue une infraction, le fait pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée.

ARTICLE 3 : NETTOYAGE

Constitue une infraction, l'omission par le propriétaire, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le propriétaire et d'en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 4 : ABANDON

Un propriétaire ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en débarrasser. Il doit s'en débarrasser de façon convenable et en respectant les lois et règlements gouvernementaux et municipaux. Les frais sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : BATAILLE

Aucun propriétaire ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 6 : GARDE

Étant le gardien d'un chien, avoir omis de le retenir à l'aide d'un dispositif pouvant l'empêcher de sortir du terrain.

ARTICLE 7 : LICENCE

Abrogé

ARTICLE 8 : NOUVEAU RÉSIDENT

Un propriétaire qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un animal puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

ARTICLE 9 : MÉDAILLE

Abrogé

ARTICLE 10 : NOMBRE DE CHIENS

Il est interdit d'être propriétaire de plus de trois chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chiens par unité de logement.

ARTICLE 11 : NOMBRE TOTAL

Il est interdit de garder plus de sept animaux, dont un maximum de trois chiens et de trois chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'habitation, incluant ses dépendances. Ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

ARTICLE 12 : MISE BAS

Le propriétaire d'une chienne qui met bas doit, dans les 120 jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : NOMBRE DE CHATS

Il est interdit d'être propriétaire de plus de trois chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chats par unité de logement.

ARTICLE 14 : MISE BAS

Le propriétaire d'une chatte qui met bas doit, dans les 120 jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 : CHENIL

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente d'animaux dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis municipal à cet effet.

ARTICLE 16 : LOCALISATION D'UN CHENIL

Il est interdit de tenir un chenil adossé à un bâtiment de plus d'un logement.

ARTICLE 17 : LAISSE

Étant le gardien d'un chien, avoir omis, dans un endroit public, de le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 18 : LICENCE

Abrogé

ARTICLE 19 : ORDURES

Constitue une infraction, le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères.

ARTICLE 20 : MAÎTRISE

Constitue une infraction, le fait, pour un animal, de se trouver dans les places publiques avec un propriétaire incapable de le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 21 : EXCRÉMENTS

Constitue une infraction, le fait, pour un propriétaire, de laisser uriner ou déféquer son animal sur une pelouse ou un aménagement paysager d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 22 : ABOIEMENTS

Constitue une infraction, le fait d'avoir laissé aboyer ou hurler un chien de manière à importuner le voisinage.

ARTICLE 23 : CHIENS MÉCHANTS ET INTERDITS

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) Méchant, dangereux, ayant la rage ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;
- b) Abrogé

ARTICLE 24 : CHIEN AGRESSIF

Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être dans un bâtiment fermé.

ARTICLE 24.1 : SALUBRITÉ

Un propriétaire ne peut entrer ou garder un animal dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires ou tout édifice public.

ARTICLE 25 : ÉCRITEAU

Tout propriétaire de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

ARTICLE 26 : RACES

Abrogé

ARTICLE 27 : OISEAUX

Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins, endommager les édifices voisins, déranger les ordures ou rendre les lieux malpropres.

ARTICLE 28 : ANIMAUX SAUVAGES

Il est interdit de garder un ou des animaux sauvages dans la municipalité.

ARTICLE 29 : ANIMAUX SAUVAGES (2)

Un propriétaire d'animal sauvage demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal sauvage, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les 24 heures de son arrivée.

ARTICLE 30 : MORSURE

Étant le gardien d'un chien qui a mordu une personne, avoir omis d'en aviser le Service de police, dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 31 : CHIEN ERRANT

Il est interdit de laisser un chien courir les animaux en pâturage, troubler le repos du voisinage en aboyant, mordant, hurlant ou de toute autre manière et semant le désordre dans la municipalité.

ARTICLE 32 : ANIMAUX EXOTIQUES

Il est interdit à toute personne de posséder, d'avoir sous sa garde ou de faire le commerce dans les limites de la municipalité, de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux, sauf s'il s'agit de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux faisant l'objet de démonstration ou d'activités présentées par un zoo, un cirque ou exposition naturaliste, auquel cas toutes les mesures de sécurité afin de

protéger le public devront être prises par les organisateurs de l'événement ou le cas échéant, les propriétaires du zoo.

ARTICLE 33 : DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 34 : EUTHANASIE

Sur réception d'une plainte qu'un chien a mordu une personne, la municipalité peut exiger que l'animal soit euthanasié dans les 48 heures de la réception de la plainte.

ARTICLE 35 : CRUAUTÉ

Il est interdit à toute personne de maltraiter ou user de cruauté envers tout animal, soit en lui infligeant des coups inutilement, en le surchargeant ou en le malmenant, soit en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante ou de nature à blesser ou à faire tort audit animal.

ARTICLE 36 : GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 37 : ERRANCE

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 38 : APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 39 : AMENDES

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 18, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 40 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 41 : TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 42 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement no 58-2012 concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 1^{er} avril 2014.

Maire

**Directrice générale –
secrétaire-trésorière**

Avis de motion : 3 mars 2014
Adoption : 1^{er} avril 2014
Publication / affichage : 9 avril 2014
Envoi à la MRCT : 10 avril 2014
